

Accord collectif triennal du 25 septembre 2023
relatif aux revalorisations salariales pour 2024, 2025 et 2026

NOR : ASET2351162M

IDCC : 1351

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SESA ;
GPMSETLS ;
GES ;
ADMS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;
FS CFTD ;
UNSA FCS ;
FEETS FO ;
SNEPS-CFTC ;
Sud Solidaires Prévention,

d'autre part,

Préambule

Dans un contexte de forte volatilité de l'inflation et avec la volonté d'anticiper au mieux les évolutions des prochaines années, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis en vue de revaloriser les salaires minimaux conventionnels sur une période triennale correspondant aux années 2024, 2025 et 2026.

Parallèlement, cette disposition s'accompagnera de la mise en œuvre d'un agenda social conjointement défini visant à favoriser l'attractivité du secteur en matière d'évolution de carrière, de conditions de travail, de transformation des métiers et de la filière et d'une revalorisation significative des emplois, notamment par le biais des accessoires de salaires prévus conventionnellement.

Les partenaires s'engagent à ouvrir ces négociations dès signature du présent accord.

Par ailleurs, si les conditions économiques venaient à déséquilibrer la logique initiale du présent accord, les partenaires signataires s'engagent à se revoir dans les 2 mois.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, *Journal officiel* 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, *Journal officiel* du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 | *Revalorisation de la grille des salaires minimaux*

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels pour les 3 années 2024, 2025, 2026 comme suit :

- + 5 % à date de l'entrée en vigueur du présent accord ;
- + 3,2 % au 1^{er} janvier 2025 ;
- + 2,8 % au 1^{er} janvier 2026.

Les tableaux correspondant à ces nouvelles grilles de minima conventionnels sont annexés au présent accord.

Les primes et indemnités pour lesquelles les dispositions d'un accord de branche ont prévu qu'elles évolueraient à due proportion des augmentations des minima conventionnels seront également revalorisées des mêmes pourcentages selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur. Les montants de ces primes et indemnités – après revalorisation – sont également annexés au présent accord.

Article 3 | *Disposition concernant l'égalité femmes-hommes*

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 | *Durée et entrée en vigueur*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Article 5 | *Révision. Dénonciation*

5.1. Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 | *Dépôt et publicité*

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Fait à Paris, le 25 septembre 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Grille des rémunérations minimales conventionnelles applicable à la date d'entrée en vigueur

(En euros.)

Grille de salaires applicable à la date d'entrée en vigueur			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2023	Minima conventionnels à date d'entrée en vigueur
I. Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien			
Niveau 1			
Échelon 1	–	–	–
Échelon 2	–	–	–
Niveau 2			
Échelon 1	–	–	–
Échelon 2	120	1 691,16	1 775,72
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 713,32	1 798,99
Échelon 2	140	1 764,71	1 852,95
Échelon 3	150	1 830,73	1 922,27
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 931,96	2 028,56
Échelon 2	175	2 089,02	2 193,47
Échelon 3	190	2 246,13	2 358,44
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 456,13	2 578,94
Échelon 2	230	2 665,63	2 798,91
Échelon 3	250	2 875,16	3 018,92
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 005,76	2 106,05
Échelon 2	160	2 116,60	2 222,43
Échelon 3	170	2 227,17	2 338,53
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 393,57	2 513,25
Échelon 2	200	2 559,56	2 687,54
Échelon 3	215	2 725,60	2 861,88

Grille de salaires applicable à la date d'entrée en vigueur			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2023	Minima conventionnels à date d'entrée en vigueur
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 947,09	3 094,44
Échelon 2	255	3 168,55	3 326,98
Échelon 3	275	3 390,03	3 559,53
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 664,84	2 798,08
Position II – A	400	3 372,38	3 541,00
Position II – B	470	3 867,28	4 060,64
Position III – A	530	4 291,84	4 506,43
Position III – B	620	4 928,39	5 174,81
Position III – C	800	6 201,84	6 511,93

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,22 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,47 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,33 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,28 € nets par mois.

Annexe 2 Grille des rémunérations minimales conventionnelles applicable au 1^{er} janvier 2025

(En euros.)

Grille de salaires applicable au 1 ^{er} janvier 2025			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Minima conventionnels à 2024	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025
I. Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien			
Niveau 1			
Échelon 1	–	–	–
Échelon 2	–	–	–
Niveau 2			
Échelon 1	–	–	–
Échelon 2	120	1 775,72	1 832,54
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 798,99	1 856,56
Échelon 2	140	1 852,95	1 912,24
Échelon 3	150	1 922,27	1 983,78
Niveau 4			
Échelon 1	160	2 028,56	2 093,47
Échelon 2	175	2 193,47	2 263,66
Échelon 3	190	2 358,44	2 433,91
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 578,94	2 661,47
Échelon 2	230	2 798,91	2 888,48
Échelon 3	250	3 018,92	3 115,53
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 106,05	2 173,44
Échelon 2	160	2 222,43	2 293,55
Échelon 3	170	2 338,53	2 413,36
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 513,25	2 593,67
Échelon 2	200	2 687,54	2 773,54
Échelon 3	215	2 861,88	2 953,46

Grille de salaires applicable au 1 ^{er} janvier 2025			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Minima conventionnels à 2024	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025
Niveau 3			
Échelon 1	235	3 094,44	3 193,46
Échelon 2	255	3 326,98	3 433,44
Échelon 3	275	3 559,53	3 673,43
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 798,08	2 887,62
Position II – A	400	3 541,00	3 654,31
Position II – B	470	4 060,64	4 190,58
Position III – A	530	4 506,43	4 650,64
Position III – B	620	5 174,81	5 340,40
Position III – C	800	6 511,93	6 720,31

Au 1^{er} janvier 2025, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,36 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,68 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,37 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,54 € nets par mois.

Annexe 3 Grille des rémunérations minimales conventionnelles applicable au 1^{er} janvier 2026

(En euros.)

Grille de salaires applicable au 1 ^{er} janvier 2026			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2026
I. Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien			
Niveau 1			
Échelon 1	–	–	–
Échelon 2	–	–	–
Niveau 2			
Échelon 1	–	–	–
Échelon 2	120	1 832,54	1 883,85
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 856,56	1 908,54
Échelon 2	140	1 912,24	1 965,78
Échelon 3	150	1 983,78	2 039,33
Niveau 4			
Échelon 1	160	2 093,47	2 152,09
Échelon 2	175	2 263,66	2 327,04
Échelon 3	190	2 433,91	2 502,06
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 661,47	2 735,99
Échelon 2	230	2 888,48	2 969,36
Échelon 3	250	3 115,53	3 202,76
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	2 173,44	2 234,30
Échelon 2	160	2 293,55	2 357,77
Échelon 3	170	2 413,36	2 480,93
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 593,67	2 666,29
Échelon 2	200	2 773,54	2 851,20
Échelon 3	215	2 953,46	3 036,16

Grille de salaires applicable au 1 ^{er} janvier 2026			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2025	Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2026
Niveau 3			
Échelon 1	235	3 193,46	3 282,88
Échelon 2	255	3 433,44	3 529,58
Échelon 3	275	3 673,43	3 776,29
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 887,62	2 968,47
Position II – A	400	3 654,31	3 756,63
Position II – B	470	4 190,58	4 307,92
Position III – A	530	4 650,64	4 780,86
Position III – B	620	5 340,40	5 489,93
Position III – C	800	6 720,31	6 908,48

Au 1^{er} janvier 2026, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,48 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,87 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,41 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 8,78 € nets par mois.